

Date de dépôt: 12 novembre 2007

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur les routes (L 1 10)

Rapport de Mme Anne-Marie von Arx-Vernon

Mesdames et
Messieurs les députés,

Lors de sa séance du 31 octobre 2007, la Commission des finances a étudié ce projet de loi 10067, sous la houlette experte du président Guy Mettan, assisté de M. Fabien Mangilli, l'efficace secrétaire scientifique de la commission.

Les procès verbaux ont été pris par M^{mes} Stéphanie Kuhn et Mina-Claire Prigioni. Qu'elles soient remerciées pour la grande qualité de leur travail.

Ce projet de loi s'inscrit dans le cadre du transfert de charges et de compétences du canton aux communes. Il a été renvoyé à la Commission des transports, lors de la séance du Grand Conseil du 20 septembre 2007, en vue d'un préavis à la Commission des finances.

I. Préavis de la Commission des transports

Par courrier électronique adressé aux membres de la Commission des finances, le 17 octobre 2007, le président de la Commission des transports indiquait que « La commission des transports a donné un préavis favorable au projet de loi 10067 (10 oui, 1 abstention). Ce projet de loi, qui sera traité prochainement par votre commission, n'a pas fait l'objet d'une observation particulière. Je joins un extrait du procès-verbal de notre réunion du 9 octobre pour votre information. (...) ».

Extrait résumé du procès-verbal n° 69 de la séance de la Commission des transports du 9 octobre 2007

[...]

Le président rappelle que la commission doit donner un préavis à la commission des finances qui étudie l'ensemble des objets relatifs au transfert de charges.

Un commissaire explique que ce projet de loi appartient effectivement à l'ensemble des mesures de transferts des charges et des compétences entre l'Etat et la commune. Ce projet de loi 10067 porte sur les panneaux de signalisation non lumineux. Dans le cadre des discussions tenues, il est apparu qu'il s'agissait d'un transfert qui pouvait s'établir. Il ne s'agit très clairement pas d'un transfert de compétences. Cet objet concerne uniquement le financement et l'entretien de ces panneaux.

Un député ajoute que la portée de ce projet de loi est assez limitée puisqu'il porte sur la pose et l'entretien des panneaux de signalisation non lumineux. Actuellement, la commune requérante adresse une demande à l'OCM de mettre en place un panneau vertical non lumineux. Une personne se rend alors sur place pour analyser la situation, préparer l'enquête publique ainsi que la demande d'approbation. L'ensemble des coûts est à la charge de l'Etat. Le même député explique que, si ce projet de loi est adopté, les communes auront la possibilité de piloter la procédure à l'exception de l'arrêté qui relèvera du DT. Ainsi, la pose et l'entretien des panneaux deviendront à la charge de la commune. Ce projet de loi propose, par conséquent, un triple avantage : permettre une économie de 800 000 F à l'Etat ; donner davantage d'autonomie aux communes et permettre de préserver les compétences décisionnelles selon l'article 6 de la LCR qui n'est pas modifié. Le département reste ainsi l'autorité compétente.

Une députée informe avoir traité d'un projet de loi qui relève du même paquet à la Commission des affaires communales. Elle indique que certaines mesures sont transitoires et négociées sur deux ans et d'autres, comme celle-ci, s'inscrivent dans le long terme. Pour étudier ce projet de loi, l'association des communes genevoises a été auditionnée. Les représentants de l'association ont été très clairs en expliquant que toutes les mesures avaient été votées à l'unanimité des communes genevoises. Mais cela n'a pas empêché certains commissaires de relever qu'il faudra, à un moment donné, poser la question différemment. Le conseiller d'Etat en charge du Département du territoire a d'ailleurs reconnu qu'un nouveau projet de loi serait nécessaire d'ici à 2010.

Un autre commissaire demande combien coûte l'entretien des panneaux.

Un député répond que les panneaux sont renouvelés tous les 10 ans. Leur entretien coûte environ 200 000 F à 300 000 F par an. Le changement de panneaux a lieu plus tôt lors de déprédations après un accident par exemple.

Le président demande si ce montant ne devrait pas apparaître dans les charges.

Un commissaire précise que l'OCM continuera à entretenir et à renouveler les anciens panneaux. Ce projet de loi ne vise que les nouveaux.

Un député indique que cela libère du personnel pour d'autres tâches. C'est pour cette raison qu'il n'y a pas de modification au sein du fonctionnement.

Un commissaire souhaite savoir quel est l'organe de contrôle qui va y veiller. Il y a, en effet, beaucoup de déprédations et il y a des communes plus riches que d'autres. Il ne faut pas laisser la situation à l'abandon lorsqu'une commune n'a pas les moyens de procéder à l'entretien.

Un commissaire explique que cette tâche appartient à la mission de contrôle de l'OCM. Une intervention auprès de la commune concernée aura lieu et il serait envisageable de les amender selon les cas.

Un député signale que, actuellement, la situation veut plutôt qu'une commune fasse la demande de remplacement d'un panneau car il est endommagé. Il n'est pas toujours aisé de suivre, car les demandes sont nombreuses. C'est pour cette raison qu'il est proposé aux communes de le faire elles-mêmes afin de gagner du temps. L'OCM pourra, de toute manière, exiger des changements.

Une commissaire déclare n'avoir aucune crainte à ce propos. Les gens s'adressent en général à la mairie pour ce genre de choses. En revanche, elle fait remarquer que, au bout de quelques années, les panneaux seront différents et il sera difficile de procéder à leur inventaire.

Un député précise que l'OCM est en cours d'informatisation géo-référée de tous les panneaux. Donc, cet aspect ne pose pas de souci particulier.

Un commissaire indique que la demande de l'un des commissaires pose problème. En effet, il y a plusieurs sujets de transferts de charges. Il est, dès lors, inutile que l'association des communes se déplace à maintes reprises. Cela est inutile et représente une charge de travail exagérée.

Un commissaire demande ce qu'il advient lorsque l'OCM procède à une demande que la commune n'a pas effectuée.

Un député répond que l'OCM pose le panneau à ses frais.

Il demande comment se fait le choix du modèle du panneau.

Un commissaire indique qu'il existe un catalogue imposé par la législation fédérale. Ainsi, les entreprises choisies par les communes doivent être agréées par l'OCM. Les normes sont strictes.

Un commissaire précise que cet aspect est prévu à l'article 28.

Un député propose au président de rédiger une lettre à l'ACG lui indiquant que la commission traite cet objet et qu'elle doit se manifester si elle souhaite être entendue.

En ce qui concerne les panneaux, un commissaire demande la raison pour laquelle ce n'est pas l'OCM qui procède à leur achat et les refacture ensuite aux communes.

Un commissaire souligne que l'intérêt de ce projet de loi est de donner la possibilité aux communes de les commander elles-mêmes. L'OCM possède un contrat unique après appel d'offres. Les communes trouvent que ce mandataire pose certaines contraintes, notamment dans les délais, puisqu'il s'agit d'un monopole. Avec le système proposé dans le projet de loi, les communes peuvent gagner du temps.

Un député indique que, pour les questions techniques, il est effectivement possible de faire une demande écrite à l'ACG afin de savoir si des précisions techniques doivent être données.

Le président met aux voix la proposition de rédiger une lettre à l'ACG et cette proposition est refusée :

Oui : 4 (3 S, 1 R)

Non : 8 (2 Ve, 1 PDC, 2 L, 2 UDC, 1 MCG)

Abstention : –

Le président met aux voix le préavis positif de la commission sur ce projet de loi 10067 et ce vote est accepté :

Oui : 10 (2 S, 2 Ve, 2 L, 2 UDC, 1 MCG, 1PDC)

Non : –

Abstention : 1 (1 S)

II. Examen par la Commission des finances

Discussion

Un commissaire demande, quant à la répartition des frais, si les communes peuvent payer l'installation d'un feu lumineux clignotant pour les cyclistes leur permettant de tourner à droite.

Le président indique qu'un courrier sera adressé au département concerné afin de demander des précisions à ce sujet.

III. Vote

Le président met aux voix l'entrée en matière du projet de loi 10067 :

Vote d'entrée en matière du projet de loi 10067

Pour : 13 (3 S, 2 Ve, 1 R, 2 PDC, 2 L, 2 UDC, 1 MCG)

Contre : –

Abstention : –

L'entrée en matière du projet de loi 10067 est acceptée.

Le président met aux voix l'article 1, « modifications ».

L'article 1, « modifications », est accepté.

Le président met aux voix l'article 28, « éclairage et signalisation (modifié) ».

L'article 28, « éclairage et signalisation (modifié) », est accepté.

Le président met aux voix l'article 2, « modifications à une autre loi ».

L'article 2, « modifications à une autre loi », est accepté.

Le président met aux voix l'article 4, « enquête publique (nouvelle teneur) ».

L'article 4, « enquête publique (nouvelle teneur) », est accepté.

Le président met aux voix l'article 3, « entrée en vigueur ».

L'article 3, « entrée en vigueur », est accepté.

Le président met aux voix le projet de loi 10067, dans son ensemble.

Vote d'ensemble du projet de loi 10067

Pour : 13 (3 S, 2 Ve, 1 R, 2 PDC, 2 L, 2 UDC, 1 MCG)

Contre : –

Abstention : –

Le projet de loi 10067, dans son ensemble, est accepté.

Conclusion

Au bénéfice de ces explications, Mesdames et Messieurs les député-e-s, la Commission des finances vous recommande, à l'unanimité, d'accepter le présent projet de loi.

Projet de loi

(10067)

modifiant la loi sur les routes (L 1 10)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 **Modifications**

La loi sur les routes, du 28 avril 1967, est modifiée comme suit :

Art. 28 Eclairage et signalisation (modifié)

¹ L'éclairage des voies publiques communales est à la charge des communes.

² Les frais de signalisation des voies publiques communales sont à la charge de l'Etat, à l'exclusion des dépenses relatives :

- a) à l'acquisition et à la pose des installations de signalisation verticale non lumineuse demandées par les communes; la fourniture et la pose de la signalisation doivent être confiées à des mandataires agréés par le département du territoire; l'entretien et le remplacement de ces installations sont à la charge de la collectivité publique qui en a assumé les frais de fourniture et de pose;
- b) à l'entretien et à la consommation d'énergie des signaux éclairés et des bornes lumineuses;
- c) au marquage des chaussées;
- d) à l'établissement et à l'entretien des refuges.

Art. 2 **Modifications à une autre loi**

¹ La loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, du 18 décembre 1987 (H 1 05), est modifiée comme suit :

Art. 4 **Enquête publique (nouvelle teneur)**

Publication

¹ Toute réglementation locale du trafic non limitée dans le temps est précédée d'une enquête publique. L'enquête publique est publiée dans la Feuille d'avis officielle :

- a) pour les voies publiques communales par les communes ou le département sur demande de celles-ci ou de son propre chef ;

b) pour les voies publiques cantonales par le département.

Une nouvelle enquête publique n'est toutefois pas nécessaire lorsque la commune ou le département modifie, sur le même objet, une réglementation locale du trafic édictée depuis moins d'un an par une mesure d'un contenu et d'une portée similaires.

Observations

² Pendant un délai de 30 jours à compter de la publication, chacun peut consulter le dossier et transmettre à l'autorité compétente selon l'alinéa 1 ci-dessus ses observations par une déclaration écrite.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.